GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: PDIV 2026/0023 **No. : 2026/0178**

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du deux juillet deux mille vingt-six

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1er conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1er conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS,	assesseur-employeur
Laurent STEINBACH,	assesseur-assuré
Kevin PIRROTTE,	secrétaire

ENTRE:

X, né le […], demeurant à […],
appelant,
comparant par Maître Léa RAGAZZINI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice R. MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Anne HOFFMANN, attachée, demeurant à Luxembourg.

X a interjeté appel le 2 février 2026 d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 18 décembre 2025 dans la cause pendante entre lui et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable en la forme, le dit non fondé, partant en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 11 juin 2026 à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Léa RAGAZZINI, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Anne HOFFMANN, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) du 27 mars 2025, confirmant la décision présidentielle du 6 janvier 2025, la demande de X tendant à la mise en compte de la période baby year pour son enfant A, a été rejetée, au motif qu'il avait déjà, d'un commun accord avec son épouse, fait un choix différent au sujet de l'attributaire de cette période, en l'espèce le choix d'une attribution dans la carrière d'assurance de la mère, Y, et que ce choix ne peut plus être modifié.

Saisi du recours de X contre ce rejet, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) l'a, par jugement du 18 décembre 2025, déclaré recevable, mais non fondé.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral, après avoir rappelé les termes de l'article 171, alinéa 1er, point 7 du code de la sécurité sociale applicable à la demande et après avoir renvoyé aux travaux parlementaires qui ont conduit à la modification législative en 2022, a précisé que le texte de loi, issu de la loi du 12 août 2022, permet désormais aux parents de faire le choix pour se prononcer sur la répartition des périodes baby year, choix qui ne peut plus être modifié par la suite.

La juridiction de première instance a encore relevé que le fait que la mère n'était pas éligible pour l'attribution de la période baby year en ce qu'elle ne remplissait pas la condition de stage, n'entraine pas d'office un droit à l'inscription de la période dans la carrière d'assurance de l'autre parent en ce que le choix exprimé dans une demande commune est irrévocable et que les parents ne peuvent plus y revenir pour les besoins de la cause.

Le 2 février 2026, X a régulièrement interjeté appel contre le jugement du Conseil arbitral pour en demander la réformation. L'appelant estime que la demande commune introduite le 21 décembre 2023 n'a pas renfermé un choix juridiquement valable et ne saurait partant produire des effets irrévocables. La décision de la CNAP du 27 mars 2025 devrait ainsi être annulée, sinon réformée, afin de lui mettre la mise en compte de la période baby year pour son enfant A, conformément à la demande commune introduite le 20 novembre 2024.

A l'appui de son appel, après avoir réexposé les faits et rétroactes qui ont conduit au jugement dont appel, X estime que la juridiction de première instance a procédé à une interprétation restrictive de l'article 171, alinéa 1, point 7 du code de la sécurité sociale conduisant à une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle priverait par conséquent l'appelant de l'exercice effectif de son droit à la période d'assurance baby year. En l'espèce, en l'absence de réunion

des conditions légales pour ce qui est de la mère en tant qu'attributaire, aucun effet juridique ne pourrait se produire et ainsi il serait impossible de rendre irrévocable un acte juridiquement inexistant.

Comme les travaux parlementaires préciseraient que « *Les parents ne peuvent pas revenir sur leur décision de répartition de la période d'assurance lorsqu'ils estiment qu'une autre répartition leur serait plus favorable en raison de leur départ respectif à la pension. (…)* », seule une modification de l'attribution en vue d'une décision plus favorable ne pourrait se faire, ce qui impliquerait nécessairement une attribution initiale valable laquelle n'aurait pas convenue. Sa situation divergerait considérablement de cette hypothèse légale en ce que la première demande a visé une personne non éligible. Donc si la modification issue de la loi du 12 août 2022 entend prévenir des comportements opportunistes, elle ne viserait en revanche ni à sanctionner une situation où aucun choix juridique valable n'a été posé, ni à priver un parent éligible de l'exercice de son droit du seul fait d'une demande initiale irrecevable. L'appelant ne reviendrait pas sur son choix « *pour les seuls besoins de la cause* », tel que retenu par la juridiction de première instance, dès lors que sa situation ne procéderait pas d'une volonté des parents de modifier leur position en fonction de l'issue la plus favorable pour eux, mais il s'agirait exclusivement de tenir compte a posteriori de l'absence d'un choix juridiquement valable. Ce mécanisme revêtirait une finalité protectrice, reposant à la fois sur le soutien concret apporté à l'exercice de la parentalité et sur les exigences de solidarité inhérentes au système de sécurité sociale.

Ainsi l'intention du législateur serait de permettre au parent salarié de se consacrer temporairement à l'éducation de son ou ses enfants, tout en lui garantissant, dans une certaine mesure, la continuité de sa carrière d'assurance pension. Suivre la motivation de la CNAP et du Conseil arbitral reviendrait à priver l'appelant de ce droit à la prise en compte de la période baby year malgré le fait qu'il satisfait aux conditions légales requises. La demande initiale faite par les parents ne constituerait pas un aveu que seule l'épouse se serait occupée principalement de l'enfant, mais témoignerait uniquement de leur accord quant au bénéficiaire à désigner.

Le fait que le père n'ait pas été désigné dans la demande initiale ne saurait, à lui seul, être interprété comme une absence de légitimation à bénéficier ultérieurement de cette période et de le priver définitivement du bénéfice de cette période sans que pour autant un quelconque choix valable n'ait été effectué.

L'appelant poursuit que la CNAP a méconnu les principes fondamentaux du droit administratif en ce qu'il relèverait de son devoir, en tant qu'administration, de faire bénéficier l'administré de la règle la plus favorable. La CNAP, en toute connaissance de l'inéligibilité de l'épouse de l'appelant aurait dû l'avertir en amont ou le désigner comme bénéficiaire exclusif. Le texte parlerait bien d'un choix et non d'une demande irrecevable. Vouloir traiter pareille demande irrecevable comme un choix définitif et irrévocable irait au-delà de ce qui est prévu par le texte légal. L'appelant se réfère à un arrêt du Conseil supérieur du 19 octobre 2023, n°2023/0183, pour souligner que l'attribution de la période baby year ne peut résulter d'un automatisme administratif, mais suppose la vérification de la réalité juridique de l'accord ou de la renonciation invoquée. Ainsi le simple fait que la demande initiale était commune ne dispenserait pas l'administration de vérifier que l'accord exprimé était juridiquement pertinent. Par ailleurs, comme la CNAP ne leur aurait fourni aucune information préalable quant à la perte automatique du droit en cas d'inéligibilité du parent désigné par l'accord, elle aurait dû interpréter la demande dans le sens le plus favorable au parent éligible.

La partie intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris pour les motifs qui y sont développés. Elle donne à considérer que, par demande commune du 21 décembre 2023, X et son épouse ont confirmé que la mère s'est consacrée à l'éducation de l'enfant A au titre duquel l'attribution de la période baby year a été sollicitée. Ils ont, ensemble, fait ce choix et posé tous les deux leur signature en dessous de l'information que ce choix est irrévocable. Cette déclaration, signée par les deux parents, procèderait partant d'un choix librement consenti qui s'impose à la CNAP. Contrairement à l'argumentation de l'appelant, il serait évident que les époux entendent revenir sur celui-ci pour opter pour un choix qu'ils considèrent actuellement plus favorable. La CNAP n'aurait en rien méconnu le droit administratif en ce qu'elle n'aurait pas à appliquer la règle la plus favorable mais à respecter la loi et par conséquent le choix opéré par les parents. Par la suite, face à une demande commune recevable, la CNAP serait tenue de l'instruire à la lumière du choix commun opéré. Cette demande, contrairement à l'argumentation de l'appelant, ne serait partant pas irrecevable, mais l'attributaire devrait bien évidemment remplir les conditions légales. Celles-ci seraient bien détaillées dans la loi et nul serait censé l'ignorer. En l'espèce, il s'est avéré que la mère, pendant la période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance de l'enfant, ne justifie pas des douze mois d'assurance requis. Revenir ultérieurement sur le choix commun ou décider en sens contraire, aurait pour effet de priver un tel engagement commun de toute portée juridique, ainsi que de la force probante attachée aux déclarations concordantes des parties, en méconnaissance par ailleurs du caractère irrévocable légalement instauré.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale est appelé à examiner si le conseil d'administration de la CNAP a, à juste titre, refusé, par décision du 27 mars 2025, la demande commune introduite le 20 novembre 2024 par les époux X-Y, sollicitant la prise en compte, dans la carrière d'assurance du père, de la période baby year relative à l'enfant A.

Le refus de la CNAP se fonde sur le constat qu'une demande commune antérieure avait déjà été introduite par les époux X-Y le 21 décembre 2023, par laquelle les parents avaient conjointement opté pour l'attribution de la période baby year afférente au même enfant à la mère. Il y est renseigné « *par leurs signatures, les signataires confirment que le choix de la mise en compte des périodes baby-year dans la carrière d'assurance, a été fait en fonction du parent qui s'est consacré à l'éducation de l'enfant. Ce choix est irrévocable* ». L'objectif de la période baby-year est de reconnaître et de valoriser le travail éducatif des parents en assurant qu'un revenu fictif est mis en compte au niveau de la carrière d'assurance pour le parent « *qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif* » à condition « *que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance (…)* ». L'article 171, alinéa 1er, point 7 du code de la sécurité prévoit que la détermination du parent ayant assumé cette prise en charge relève du seul choix des parents eux-mêmes, lesquels peuvent soit attribuer l'intégralité des périodes baby year à l'un d'eux, soit décider de les partager. Ce n'est qu'à défaut d'accord entre les parents et en absence de preuve rapportée par le parent demandeur qu'il a assumé exclusivement l'éducation de l'enfant que la CNAP peut partager la période par moitié entre les deux parents.

Loin donc de priver l'appelant d'un droit, lui et son épouse ont affirmé et signé que leur choix n'est ni de partager les périodes baby year, ni de les attribuer au père, mais leur choix commun s'est porté sur la mère en ce que c'est elle « *qui s'est consacrée à l'éducation de l'enfant* ». Cette déclaration, claire et non équivoque, procède dès lors d'une manifestation de volonté conjointe et éclairée.

Contrairement à l'argumentation de l'appelant, ce choix est fonction de la décision des parents et ne revient pas à la CNAP, laquelle doit respecter le texte de loi qui subordonne donc, en présence d'une demande commune, l'attribution de cette période à un choix explicite et irrévocable effectué par les parents de l'enfant. Toute l'argumentation relative à la collaboration de l'administration tombe dès lors à faux en ce que les travaux parlementaires mettent en évidence trois éléments décisifs :

1. Le législateur a voulu transférer aux parents la responsabilité du choix ;
2. Il a anticipé et accepté que ce choix puisse, avec le recul, se révéler moins favorable ;
3. Il a introduit l'irrévocabilité précisément pour empêcher toute remise en cause ultérieure, quelle qu'en soit la justification (économique, familiale ou professionnelle).

L'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 19 octobre 2023, n°2023/0183, invoqué par l'appelant n'est ainsi guère utile parce que sa motivation s'inscrit dans le contexte d'une demande encore effectuée sous l'ancien texte, donc avant la modification législative intervenue en 2022.

L'administration, eu égard au texte de loi applicable au litige, n'a aucune marge de manœuvre, ne pouvant par ailleurs pas savoir qui des deux parents s'est consacré à l'éducation de l'enfant, raison pour laquelle en l'absence d'accord et de preuve qui incombe à celui qui le revendique, la CNAP doit opérer un partage par moitié instauré par la loi.

Il n'appartient dès lors pas à l'administration de se substituer à la volonté expressément manifestée par les parents, ni de procéder d'office à une attribution différente de celle résultant de leur choix commun. Le fait que les conditions légales ne soient pas remplies dans le chef du parent désigné ne saurait partant autoriser l'administration à modifier unilatéralement ce choix ni à en neutraliser les effets.

Les exemples donnés dans les travaux parlementaires (notamment celui d'un père devenu invalide après la décision) démontrent clairement que le législateur a consciemment accepté des résultats matériellement désavantageux, au nom de la stabilité du système.

Il est constant en cause que dans la demande commune introduite par les époux le 21 décembre 2023, les parents ont expressément désigné celui qui s'est consacré à l'éducation de A pour le faire bénéficier de la période baby year. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le caractère irrévocable du choix opéré ne saurait être subordonné à la condition que le parent désigné remplisse effectivement, a posteriori, l'ensemble des conditions légales d'attribution. Le mécanisme instauré par le législateur distingue en effet clairement, d'une part, l'expression du choix des parents quant au bénéficiaire et, d'autre part, la vérification par l'organisme compétent du respect des conditions d'octroi dans le chef de la personne désignée.

Admettre la thèse de l'appelant reviendrait à vider de sa substance le principe d'irrévocabilité consacré par la loi, en permettant aux parents de revenir sur leur choix initial chaque fois que celui-ci s'avère, en pratique, défavorable ou inopérant, ce qui est précisément ce que le législateur a entendu exclure, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires. Le moyen tiré de l'absence de « choix juridiquement valable » ne saurait davantage prospérer. En effet, la validité du choix s'apprécie au regard de l'existence d'un accord de volonté librement exprimé entre les parents, et non au regard de l'issue ultérieure de la demande après vérification des conditions légales d'attribution.

L'argumentation de l'appelant tirée de la finalité protectrice du dispositif et de l'objectif de

continuité de la carrière d'assurance est également inopérante, dès lors qu'elle ne saurait conduire à écarter l'application d'une disposition légale claire instaurant un mécanisme de choix irrévocable.

Du moment que l'attributaire désigné par les époux a une période de cotisation insuffisante pour en tirer profit implique non pas, comme soutenu par l'appelant, que cette demande serait irrecevable, mais seulement qu'il ne peut être fait droit à cette demande recevable. Encore contrairement au soutènement de l'appelant qu'aucun choix n'aurait été posé en l'absence de remplir la condition légale, le choix opéré d'un commun accord a produit l'effet juridique décisif : l'épuisement de la faculté de choix.

La demande du 20 novembre 2024 ne constitue ainsi pas une demande nouvelle indépendante, mais bien une remise en cause du choix initial, moins favorable, exprimé dans une demande antérieure et lequel se heurte à la satisfaction d'une condition prévue par la loi.

Suivre le raisonnement de l'appelant que l'irrévocabilité viserait uniquement à empêcher des comportements opportunistes et, qu'en cas contraire, afin d'éviter qu'aucun parent ne tire profit de la période baby year, que l'introduction d'une nouvelle demande serait conforme à la finalité de la loi, opérerait une confusion entre un "droit à attribution" qui naît du respect des conditions légales et un "intérêt à attribution" lequel dépend de l'intérêt économique concret qui naît de circonstances individuelles lorsque le choix opéré d'un commun accord ne satisfait pas aux conditions légales d'octroi.

Pareille argumentation reviendrait à introduire à l'article 171, alinéa 1er, point 7 du code de la sécurité sociale une distinction que la loi ne prévoit pas : les changements « opportunistes » (interdits) et les changements « légitimes » (admissibles) par violation de l'adage « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* ».

Elle aurait également pour conséquence, comme relevé ci-dessus, de vider de sa substance le principe d'irrévocabilité et d'encourager des demandes successives conditionnées aux effets concrets. En effet, ni le texte légal, ni les travaux parlementaires, ne prévoient la moindre exception à l'irrévocabilité fondée sur l'absence d'effet utile, l'erreur d'appréciation initiale, l'évolution de la situation ou la recherche de la meilleure adéquation avec la finalité, le législateur, en 2022, ayant délibérément hiérarchisé les objectifs de sécurité juridique et stabilité des choix en responsabilisant les parents et en prévenant des révisions successives.

Le fait que le choix commun d'attribution n'ait finalement pas produit l'effet escompté faute de satisfaire aux conditions légales d'octroi, ne rend pas la décision initiale irrecevable, illégale ou caduque, mais seulement défavorable rétrospectivement, situation expressément envisagée et acceptée par le législateur.

La décision de la CNAP du 27 mars 2025 n'est partant ni à annuler, étant précisé qu'aucun argument à ce sujet n'est avancé par l'appelant, ni à réformer.

Au vu des considérations précédentes, l'appel interjeté par X est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l’appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 18 décembre 2025.

La lecture du présent arrêt a été faite à l’audience publique du 2 juillet 2026 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire,